



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

POLE TRAVAIL



DOSSIER

01/07/2017



Contrôle des conditions d'emploi des salariés détachés

Contact presse : Philippe LALANNE : 03.88.15.43.28 / 06.98.04.43.74

Référent Pôle T : Caroline DECLEIR : 03.88.75.86.70

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.00
www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

FICHE 1 : DES ENJEUX SOCIAUX ET ECONOMIQUES FORTS

Le recours à la prestation de service n'est pas en soi frauduleux à la condition que soit respecté l'ensemble des règles fixées par les directives européennes et le code du travail (déclaration préalable, prestation temporaire, lien préexistant entre le salarié et son employeur, activité non permanente en France, respect du noyau dur de la réglementation du travail,...).

En revanche, lorsque le recours à la prestation a pour objet ou pour effet d'éluider les cotisations sociales et les réglementations sociales françaises, alors ces pratiques deviennent frauduleuses.

Une typologie simple permet de schématiser les mécanismes de fraude des plus simples aux plus complexes :

- simple : défaut de déclaration de détachement, défaut de certificat A1, non-paiement des salaires, dépassement des durées légales de travail et non-paiement des heures supplémentaires, etc...

- complexe : montages frauduleux ou organisés dans l'illégalité comme toutes les situations qui relèvent d'infraction aux règles interdisant le recours au travail illégal – prêt illicite de main d'œuvre, travail dissimulé, l'absence intentionnelle de déclaration des accidents du travail, ou les abus de vulnérabilité par des conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine, l'«esclavage moderne», les trafics d'êtres humains... Mais également délocalisation fictive (entreprises de droit français immatriculantes un établissement dans un pays de l'EEE sans exercice d'activité économique dans le pays d'accueil mais en poursuivant celle-ci en France), "coquille vide" (création d'une entreprise dans un pays de l'EEE, sans activité puis détachement de salariés en France - entreprise classique ou ETT), fraude à l'établissement (entreprise étrangère avec activité stable et continue en France sans déclarer d'établissement en France) ou encore la fausse sous-traitance.

Ces abus génèrent des craintes légitimes, tant du côté des organisations patronales que du côté des organisations syndicales, craignant un « dumping social » favorisant tant la concurrence déloyale que la dégradation des conditions d'emploi et de sécurité des salariés détachés.

FICHE 2 : LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES RECENTES



Nouveaux pouvoirs et outils des agents de contrôle en matière de lutte contre la fraude au détachement et le travail illégal

Loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale,
Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs au 23 mai

1. Les obligations des entreprises étrangères détachant des salariés en France

Obligation pour les employeurs de déclarer le détachement et de désigner un représentant en France

Les employeurs détachant des salariés en France sont tenus d'effectuer une déclaration préalable de détachement auprès de l'inspection (Art. L. 1262-2-1 CT). La télédéclaration via le site internet SIPSI est obligatoire depuis octobre 2016 (art. L. 1262-2-2 CT) :

<https://www.sipsi.travail.gouv.fr/>

En cas de manquement de l'employeur à son obligation de déclaration, le **maitre d'ouvrage ou donneur d'ordre** avec lequel il contracte est alors tenu d'effectuer une **déclaration subsidiaire** (art. L. 1262-4-1 CT). La télédéclaration sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2018.

L'ensemble des agents de contrôle compétents en matière de lutte contre le travail illégal est autorisé (police, gendarmerie, administration fiscale et douanière et agents de recouvrement des cotisations sociales) à accéder aux données issues des déclarations de détachement.

Le non-respect de l'une de ces obligations est sanctionné par une **amende administrative prononcée par le DIRECCTE ou le DIECCTE, sur rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail**. Son montant est de 2 000 € maximum par salarié (4 000 € si réitération) dans la limite totale de 500 000 €) (L. 1264-3 CT). En outre, l'absence de déclaration de détachement peut justifier la suspension de la prestation par décision de la DIRECCTE (art. L.1262-4-6 CT).

L'entreprise est tenue au paiement d'une **contribution** de 40€ par salarié détaché, et pour chaque déclaration (art. L.1262-4-3 CT) (entrée en vigueur en attente d'un arrêté, au plus tard au 1^{er} janvier 2018).

Lorsque qu'une entreprise étrangère intervient en France avec des intérimaires mis à disposition d'une entreprise de travail temporaire elle aussi étrangère, elle doit justifier auprès de l'inspection du travail qu'elle a informé l'entreprise de travail temporaire du détachement de ses salariés (R.1263-8-1 CT)

Obligation de conservation et de présentation de documents en français par l'employeur de salariés détachés

Des **documents doivent être tenus à disposition des agents de contrôle**. Ils doivent être accessibles sans délai sous format papier ou électronique et traduit en langue française (notamment, bulletins de salaires, preuve du paiement de la rémunération minimale et contrat de travail) (art. L. 1263-7 et R. 1263-1 et s. CT).

L'ensemble des agents de contrôle compétents en matière de travail illégal ont désormais accès ces documents (art. L. 8271-6-2 CT).

- ⇒ Le non-respect de l'une de ces obligations est sanctionné par une **amende administrative** (prononcée dans les mêmes conditions et du même montant que supra). En outre, la non-présentation des documents est susceptible d'entraîner la suspension de la prestation (art. L.1263-3 CT) pour une durée maximale de un mois.

L'assistance d'interprètes

Les interprètes assermentés sont autorisés à entrer sur les lieux de travail pour assister les corps de contrôle habilités en matière de travail illégal.

La carte d'identification professionnelle pour les salariés du BTP

Tous les salariés (permanents, intérimaires, détachés ou non détachés) effectuant des travaux du bâtiment ou de travaux publics doivent détenir une carte d'identification professionnelle. Elle est délivrée par l'Union des Caisses de France (UCF CI-BTP) et comporte des informations sur le salarié, son employeur et en cas de travail temporaire sur l'entreprise utilisatrice (art. L. 8291-1 et L. 8291-2 CT). La demande de carte est effectuée via SIPSI.

- ⇒ Le manquement à l'obligation de déclaration à l'UCF sera passible d'une **amende administrative** (2 000 € max par salarié --4 000 € en cas de récidive dans un délai d'un an - avec un plafond total de 500 000 €), **prononcée par l'autorité administrative compétente sur le rapport motivé d'un agent de contrôle de l'inspection du travail ou d'un agent de contrôle des impôts ou des douanes**.

Un document d'information sera mis en ligne et devra être remis aux salariés détachés par leur employeur. Il contient des informations sur la réglementation qui leur est applicable (en attente de la publication d'un arrêté).

2. La responsabilité des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre (MO/DO) peut être engagée

Au regard de l'accomplissement des formalités préalables par l'employeur

Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre co-contractant avec une entreprise étrangère doit **vérifier** que celle-ci a effectivement déposé une déclaration de détachement pour ses salariés et désigné un représentant en France. Cette vérification consiste à se faire remettre une copie de la déclaration de détachement et de la désignation du représentant (R.1263-12-1 CT).

En cas de défaillance de l'employeur, il revient au MO ou DO **d'effectuer lui-même une déclaration subsidiaire**.

L'obligation de vérification des maîtres d'ouvrage s'agissant de la déclaration de détachement est étendue à tous les sous-traitants acceptés en application de la loi de 1975 (ainsi qu'en cas de recours à une ETT).

Tout MO/DO tenu d'accomplir la déclaration subsidiaire devra s'acquitter d'une contribution de 40 € par salarié détaché (entrée en vigueur en attente de la publication d'un arrêté, au plus tard au 1^{er} janvier 2018).

- ⇒ Le manquement à l'obligation de vérification, dès lors que l'employeur n'a pas satisfait à ses obligations, ou de déclaration subsidiaire est puni d'une amende administrative **prononcée par le DIRECCTE ou le DIECCTE, sur rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail**, d'un montant de 2 000 € maximum par salarié (4 000 € si réitération) dans la limite totale de 500 000 €) (L. 1264-2 CT).

Au regard des conditions d'hébergement collectif des salariés

Lorsqu'un agent de contrôle constate que les salariés détachés ou non de ses sous-traitants sont hébergés dans des conditions contraires à la dignité humaine, le MO/DO peut être **enjoint par l'autorité administrative de reloger les salariés** à défaut de régularisation par l'employeur lui-même (art. L. 4231-1 CT).

Le droit d'entrée des agents de l'inspection du travail dans les locaux destinés à l'hébergement des travailleurs avec leur consentement a par ailleurs été consacré par la loi « croissance » (art. L. 8113-2 à L. 8113-2 CT).

- ⇒ La procédure peut être mise en œuvre sur la base du constat d'un **agent habilité en matière de lutte contre le travail illégal**.

Au regard du respect du paiement de la rémunération minimale

Les MO et DO sont tenus à une obligation de diligence renforcée à l'égard des salariés détachés par leurs sous-traitants, en cas de défaut de paiement des rémunérations minimales constaté par un agent de contrôle : le **MO/DO est tenu solidairement au paiement des salaires et charges**, sauf s'il dénonce le contrat de prestation de service, dès lors que, malgré l'injonction l'employeur n'a pas lui-même régularisé la situation (art. L. 1262-4-3 CT). Lorsque les salariés ne sont pas détachés l'obligation tombe si le MO DO a demandé à son sous-traitant de régulariser la situation.

- ⇒ La procédure peut être mise en œuvre par un **agent habilité en matière de lutte contre le travail illégal**.

Au regard du respect de la législation du travail dans les matières relevant des matières dites du «noyau dur »

Les MO/DO ont une obligation de diligence, pour tous les salariés de leurs sous-traitants détachés ou non, en cas de **non-respect de la législation du travail dans les matières relevant des matières dites du « noyau dur »** (salaire minimal légal et conventionnel, durée du travail, hygiène et sécurité...). Le MO/DO est passible d'une **contravention pénale** si, informé par écrit par un agent de contrôle d'une infraction par l'un de ses sous-traitants, il ne lui a pas demandé de faire cesser la situation. En outre, la prestation peut être suspendue en cas de manquement, par décision de la DIRECCTE et pour une durée maximale de 1 mois.

- ⇒ La procédure de mise en œuvre de l'obligation de diligence peut être mise en œuvre par un **agent habilité en matière de lutte contre le travail illégal**.

Au regard de la déclaration d'un accident du travail.

Le MO/DO est tenu de **déclarer auprès de l'inspection du travail l'accident du travail d'un salarié détaché** (quel que soit son régime de sécurité sociale) par un de ses co-contractants, selon les dispositions de l'art. R.1262-2 CT. Cette disposition ne s'applique pas en cas de détachement pour compte propre.

- ⇒ Le manquement à l'obligation de déclaration, dès lors que l'employeur n'a pas satisfait à ses obligations, ou de déclaration subsidiaire est puni d'une amende administrative **prononcée par le DIRECCTE ou le DIECCTE, sur rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail**, d'un montant de 2 000 € maximum par salarié (4 000 € si réitération) dans la limite totale de 500 000 €) (L. 1264-3 CT).

Au regard de l'information des salariés détachés sur leurs droits

Le maître d'ouvrage d'un chantier soumis à CISSCT doit afficher sur les lieux de travail des informations sur les droits des salariés détachés traduites dans la langue officielle de leur Etat d'appartenance (art. D.1263-21 CT).

Informations sur les salariés détachés dans les registres du personnel

Les **déclarations de détachement doivent être annexées au registre unique du personnel de l'entreprise** qui accueille les salariés détachés. (art. L. 1221-15-1 CT). Le nombre de salariés détachés doit être inscrit au bilan social.

Les copies de ces déclarations sont tenues à disposition des délégués du personnel et de ces agents de contrôle sur chaque chantier ou lieu de travail distinct de l'établissement pour ceux de ces travailleurs détachés qui y sont employés.

3. La prestation de service internationale peut être suspendue pour obliger l'employeur à se mettre en conformité avec le droit

La prestation de service internationale peut faire l'objet d'une **décision administrative de suspension temporaire, pour un mois maximum, en cas de** (art. L. 1263-3 et s) :

- non-respect manifeste du salaire minimal de croissance ou du salaire conventionnel ;
- absence de repos quotidien ou hebdomadaire ;
- dépassement des limites de durée maximale du travail quotidienne ou hebdomadaire ;
- conditions de travail ou d'hébergement collectif contraires à la dignité humaine ;
- défaut de transmission par l'employeur ou son représentant à l'inspection du travail, sur le lieu de réalisation de la prestation, de ceux des documents traduits en français permettant de vérifier le respect des dispositions précitées, ou transmission erronée de ces mêmes documents.
- absence de déclaration de détachement

⇒ La **décision de suspension est prononcée par le DIRECCTE ou le DIECCTE sur rapport d'un agent de l'inspection du travail**, eu égard à la répétition ou à la gravité des faits constatés, après une phase d'injonction à l'employeur de faire cesser la situation. La mesure est levée dès lors que l'employeur justifie de la régularisation.

La poursuite par l'employeur de la prestation est passible d'une **amende administrative de 10 000 €** (maximum) par salarié.

4. Fermeture administrative temporaire d'établissement et exclusion des contrats administratifs pour travail illégal

Les **critères de mise en œuvre de la fermeture administrative temporaire et d'exclusion des contrats administratifs ont été allégés** : le préfet peut désormais prononcer la mesure, si la proportion de salariés concernés le justifie et eu égard soit à la répétition des faits, soit à leur gravité (art. L. 8272-2 et 8272-4 CT)).

⇒ **Le non-respect de la décision de fermeture est puni de 3 750 € d'amende et de deux mois d'emprisonnement** (art. L. 8272-5 CT).

La sanction administrative devient indépendante des poursuites pénales : elle peut également se fonder sur un rapport administratif.

Enfin en cas de décision de classement sans suite ou si la juridiction pénale ne prononce pas la peine complémentaire de fermeture, la fermeture administrative temporaire ne sera plus levée de plein droit (elle sera toujours levée en cas de relaxe ou de non-lieu). La durée de la fermeture administrative sera en outre désormais imputée sur la durée de la fermeture prononcée par le juge pénal en tant que peine complémentaire.

En cas de cessation de l'activité de l'entreprise sur le chantier où les infractions ont été constatées, le Préfet peut transmettre les éléments au Préfet du département sur lequel l'entreprise a commencé un nouveau chantier, et ce aux fins de fermeture (art. R.8272-2 CT)

FICHE N° 3 – L'ACTION DU SYSTEME D'INSPECTION DU TRAVAIL



Les DIRECCTE sont de plus en plus nombreuses à se saisir de l'arsenal des sanctions désormais disponibles. Au total, au cours des 9 premiers mois de mise en œuvre des amendes administratives (juillet 2015-mars 2016), 291 amendes ont été prononcées pour un montant de 1 489 880 €, concernant 1 382 salariés détachés.

Au cours de cette période, les DIRECCTE ont pris 6 décisions de suspension administrative de prestations de service pour fraude aux règles du détachement. De leur côté, les préfets saisis par les DIRECCTE ont prononcé 20 décisions de fermeture administrative pour les mêmes motifs. Parallèlement, une centaine de constats d'infractions aux règles du détachement font chaque mois l'objet de procès-verbaux transmis au parquet.

En région GRAND EST :

| | |
|---|-------------|
| Total des interventions PSI en 2016 | 1500 |
| Intervention réalisée la nuit ou le week-end | 61 |
| Montant des amendes administratives prononcées en 2017 (au 31/05) | 695 750 € |
| Montant des amendes administratives prononcées depuis la mise en œuvre du dispositif (juillet 2015) | 1 601 500 € |
| Taux de recouvrement | 54 % |

Outre les agents de contrôle affectés dans les 10 unités départementales, qui ont vocation à intervenir sur l'ensemble du champ de la réglementation du travail, la DIRECCTE est dotée d'un service spécialisé dans la lutte contre le travail illégal et le détachement illicite. L'URACTI (Unité Régionale d'Appui et de Contrôle pour la lutte contre le Travail Illégal) compte 13 agents de contrôle (15 à l'horizon fin 2016) répartis sur 7 sites. Ils mènent à la fois leurs propres actions de contrôle mais assurent aussi un appui collectif et individuel aux agents dans les unités de contrôle dans l'objectif de renforcer leurs compétences. Ils ont vocation à traiter d'infractions complexes survenant sur un périmètre dépassant le cadre départemental. Dans le cadre de leur action propre, l'URACTI agit sur programmation. La lutte contre les fraudes au détachement constitue, dans ce cadre, un axe transversal prioritaire pour leurs interventions.

FICHE N°4 : LA COOPERATION ADMINISTRATIVE EUROPEENNE EN MATIERE DE DETACHEMENT DE TRAVAILLEURS



L'article 4 de la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 relative au détachement des travailleurs prévoit la désignation par chacun des Etats membres d'un bureau de liaison permettant une coopération administrative entre les administrations compétentes pour la surveillance des conditions de travail et d'emploi des travailleurs détachés, y compris en ce qui concerne les abus manifestes ou les cas d'activités transnationales présumées illégales.

Cette coopération consiste, en particulier, à apporter une assistance juridique, à diffuser de l'information sur le droit applicable et son interprétation, ainsi qu'à saisir les autres bureaux de liaison européens pour les échanges d'informations et de renseignements nécessaires aux investigations et aux enquêtes administratives effectuées par les services de contrôle.

Pour la France, le bureau de liaison est tenu par la Direction Générale du Travail qui répond aux demandes de renseignements motivées des agents de contrôle compétents en matière de travail illégal, tous corps de contrôle confondus.

Par dérogation, en vertu d'accords bilatéraux signés avec les Etats frontaliers, les fonctions du bureau de liaison sont assurées par des bureaux de liaison déconcentrés implantés, à compter du 1^{er} janvier 2016 en **DIRECCTE GRAND EST pour l'Allemagne et le Luxembourg**.

A ce titre, en 2016 :

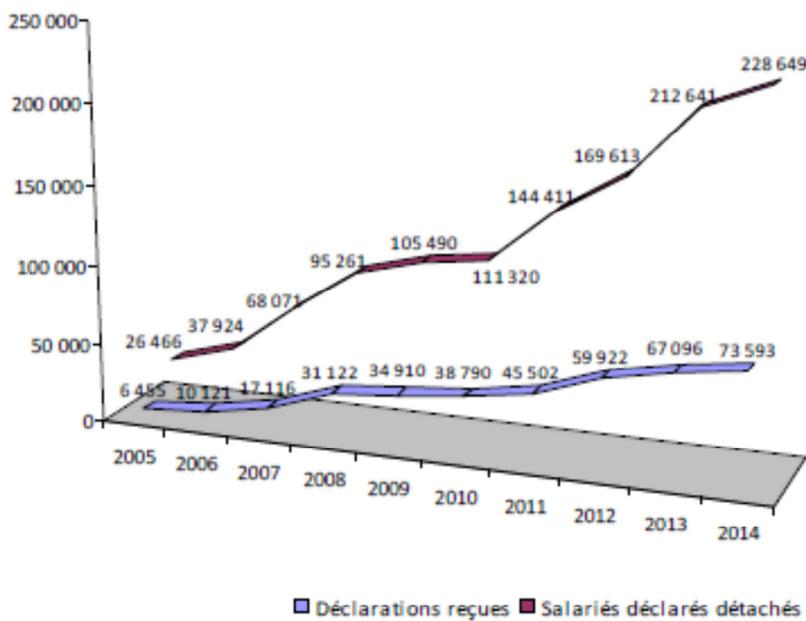
- Le bureau de liaison franco-allemand a été saisi de 83 demandes, 58 émanant d'autorités françaises et 25 émanant d'autorités allemandes
- Le bureau de liaison franco-luxembourgeois a été saisi de 9 demandes, 7 émanant d'autorités françaises et 2 émanant d'autorités luxembourgeoises.



FICHE 5 : ELEMENTS STATISTIQUES

Avec 286 025 travailleurs détachés en 2015, la France est, derrière l'Allemagne, le pays de l'Union Européenne accueillant le plus de travailleurs détachés. Le phénomène ne cesse de s'amplifier (+10% de déclarations entre 2014 et 2015).

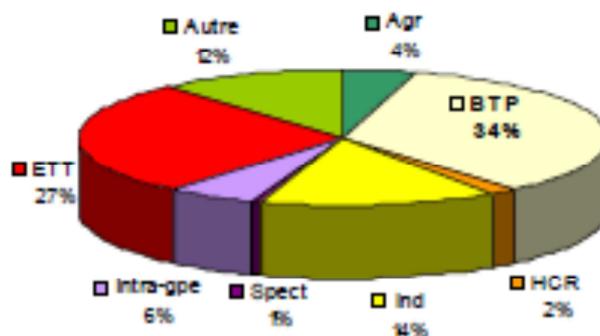
Graphe 1 : Évolution du nombre de déclarations de prestations de services reçues et de salariés détachés depuis 2005



34% des prestations de service internationales sont réalisées dans le BTP et 14% le sont dans l'industrie. Les entreprises de travail temporaires étrangères représentent 27% des déclarations de détachement.

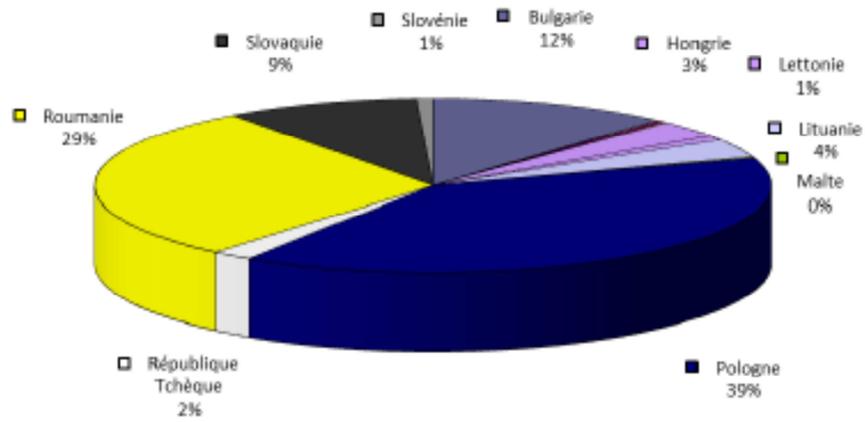
Graphe 5 : Répartition sectorielle des déclarations

en 2014



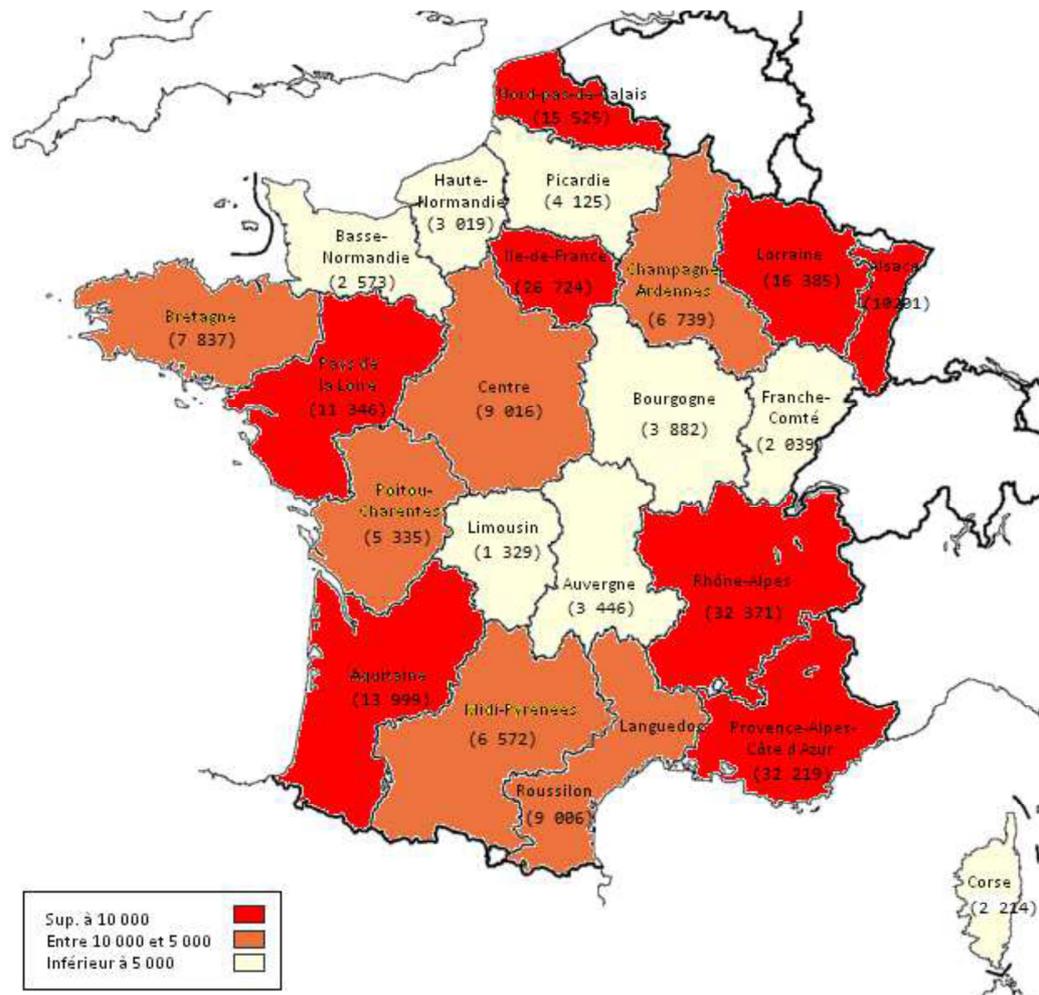
Les salariés détachés sont majoritairement originaires de Pologne, de Roumanie

Grphe 11 : Répartition du nombre de salariés par nationalité des Etats membres 2004/2007/2013



Trois des principaux départements accueillants sont frontaliers (Alpes-Maritimes, Moselle et Bas-Rhin).

Répartition régionale du nombre de salariés détachés en 2014



18% des déclarations de détachement concerne des prestations se déroulant sur la région Grand Est, ce qui a représenté 33 325 salariés en 2014.

Tableau 13 : Evolution par région du nombre de salariés et de déclarations reçues depuis 2007

| | | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | Poids |
|----------------------|---------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|-------|
| Alsace | Décl. | 1 706 | 2 370 | 2 564 | 2 807 | 4 138 | 4 392 | 5 552 | 4 147 | 6% |
| | Salarié | 4 438 | 6 525 | 5 435 | 6 093 | 6 675 | 13 194 | 16 934 | 10 201 | 5% |
| Aquitaine | Décl. | 225 | 817 | 561 | 743 | 1 537 | 1 556 | 2 476 | 3 851 | 5% |
| | Salarié | 1 060 | 2 850 | 2 600 | 2 798 | 5 004 | 5 523 | 9 345 | 13 999 | 6% |
| Auvergne | Décl. | 145 | 616 | 212 | 503 | 526 | 652 | 896 | 1 028 | 1% |
| | Salarié | 775 | 759 | 772 | 1 533 | 1 259 | 1 864 | 2 851 | 3 446 | 2% |
| Basse-Normandie | Décl. | 88 | 188 | 44 | 379 | 517 | 545 | 624 | 486 | 1% |
| | Salarié | 294 | 698 | 220 | 1 939 | 1 978 | 2 371 | 2 549 | 2 573 | 1% |
| Bourgogne | Décl. | 203 | 191 | 96 | 396 | 684 | 1 025 | 987 | 1 021 | 1% |
| | Salarié | 650 | 857 | 320 | 2 051 | 2 409 | 3 169 | 3 503 | 3 882 | 2% |
| Bretagne | Décl. | 788 | 919 | 765 | 991 | 1 208 | 1 894 | 1 168 | 1 207 | 2% |
| | Salarié | 2 565 | 2 534 | 1 939 | 3 316 | 3 204 | 5 320 | 4 774 | 7 837 | 3% |
| Centre | Décl. | 321 | 485 | 464 | 1 039 | 1 596 | 1 620 | 2 331 | 2 491 | 3% |
| | Salarié | 1 264 | 1 583 | 1 717 | 3 266 | 6 000 | 5 592 | 8 430 | 9 016 | 4% |
| Champagne-Ardenne | Décl. | 326 | 455 | 430 | 456 | 581 | 821 | 1 167 | 1 550 | 2% |
| | Salarié | 1 376 | 1 478 | 1 887 | 1 751 | 2 224 | 2 895 | 4 347 | 6 739 | 3% |
| Corse | Décl. | 97 | 109 | 177 | 420 | 533 | 707 | 835 | 642 | 1% |
| | Salarié | 271 | 321 | 556 | 955 | 1 764 | 2 167 | 2 515 | 2 214 | 1% |
| Franche-Comté | Décl. | 347 | 447 | 463 | 457 | 531 | 568 | 851 | 824 | 1% |
| | Salarié | 1 470 | 1 456 | 1 735 | 1 504 | 1 888 | 1 946 | 2 432 | 2 039 | 1% |
| Haute-Normandie | Décl. | 75 | 224 | 90 | 512 | 803 | 860 | 735 | 275 | 0% |
| | Salarié | 433 | 1 262 | 323 | 3 034 | 4 298 | 4 878 | 3 443 | 3 019 | 1% |
| Ile-de-France | Décl. | 1 410 | 1 319 | 1 693 | 2 414 | 3 702 | 5 513 | 6 580 | 8 797 | 12% |
| | Salarié | 4 476 | 3 695 | 4 809 | 6 427 | 11 090 | 18 002 | 21 807 | 26 724 | 12% |
| Languedoc-Roussillon | Décl. | 562 | 1 072 | 483 | 1 491 | 1 205 | 1 298 | 2 009 | 2 810 | 4% |
| | Salarié | 2 656 | 3 022 | 1 714 | 3 139 | 5 648 | 5 267 | 9 079 | 9 006 | 4% |
| Limousin | Décl. | 36 | 44 | 159 | 226 | 54 | 379 | 603 | 507 | 1% |
| | Salarié | 141 | 192 | 412 | 630 | 355 | 1 291 | 1 899 | 1 329 | 1% |
| Lorraine | Décl. | 2 174 | 10 766 | 13 338 | 15 083 | 12 857 | 8 060 | 10 717 | 7 371 | 10% |
| | Salarié | 7 172 | 30 878 | 35 855 | 29 829 | 28 269 | 16 121 | 15 141 | 16 385 | 7% |
| Midi-Pyrénées | Décl. | 203 | 440 | 372 | 330 | 557 | 1 200 | 1 821 | 3 471 | 5% |
| | Salarié | 1 010 | 985 | 1 122 | 1 252 | 7 370 | 2 785 | 5 814 | 6 572 | 3% |
| Nord-pas-de-Calais | Décl. | 1 428 | 2 063 | 2 423 | 1 507 | 2 247 | 3 018 | 2 934 | 3 283 | 5% |
| | Salarié | 4 781 | 5 341 | 3 483 | 6 748 | 9 375 | 13 021 | 13 317 | 15 525 | 7% |
| PACA | Décl. | 2 331 | 3 138 | 2 540 | 3 026 | 4 171 | 9 869 | 6 759 | 14 170 | 19% |
| | Salarié | 11 383 | 12 093 | 10 765 | 10 605 | 18 425 | 19 450 | 21 443 | 32 219 | 14% |
| Pays-de-Loire | Décl. | 362 | 1 120 | 1 385 | 1 226 | 2 382 | 2 534 | 2 253 | 3 277 | 5% |
| | Salarié | 864 | 1 478 | 4 762 | 5 735 | 4 072 | 4 098 | 7 033 | 11 346 | 5% |
| Picardie | Décl. | 447 | 537 | 849 | 546 | 922 | 1 028 | 700 | 1 196 | 2% |
| | Salarié | 2 109 | 2 100 | 2 169 | 2 911 | 3 073 | 3 728 | 2 904 | 4 125 | 2% |
| Poitou-Charente | Décl. | 201 | 231 | 121 | 408 | 548 | 873 | 1 148 | 1 235 | 2% |
| | Salarié | 763 | 985 | 409 | 1 705 | 2 263 | 3 988 | 6 010 | 5 337 | 2% |
| Rhône-Alpes | Décl. | 3 641 | 3 282 | 1 882 | 3 512 | 4 203 | 5 638 | 6 243 | 9 084 | 12% |
| | Salarié | 18 120 | 13 035 | 9 256 | 13 109 | 17 768 | 18 665 | 21 823 | 32 371 | 14% |

FICHE n°6 : la carte d'identification professionnelle BTP

La réglementation a introduit, pour les salariés détachés dans le secteur du BTP, l'obligation de détenir une carte d'identification. La remise de la première carte BTP, le 04 janvier 2017, en phase « pilote » du dispositif, a été fortement médiatisée. Conçue pour renforcer la lutte contre le travail illégal et la concurrence déloyale, la nouvelle carte, obligatoire et hautement sécurisée, concerne tous les salariés travaillant sur des chantiers, y compris les intérimaires, les salariés détachés et les intérimaires détachés.

Les services de la DIRECCTE sont fortement sollicités par les entreprises étrangères, et notamment allemandes, sur les modalités pratiques de délivrance de la carte. La généralisation est immédiate pour les salariés et intérimaires détachés concernés, c'est-à-dire que toute nouvelle déclaration de détachement devra s'accompagner d'une demande de Carte BTP. Son financement sera assuré par une contribution due par les entreprises étrangères au moment de la déclaration.

